

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 308

présenté par

M. Fasquelle, M. Suguenot, M. Hetzel, M. Gibbes, M. Salen, M. Abad, M. Cinieri, M. Foulon,
M. Poisson, M. Myard, M. Breton, M. Francina, M. Vitel, M. Perrut, M. Scellier, M. Balkany,
Mme Grosskost et M. Jean-Pierre Barbier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 64 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, est inséré un article L. 121-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-8-1.* – Lorsqu'un projet d'aménagement ou de construction présente un intérêt pour une commune qui nécessite une évolution du document de planification relevant de la compétence de l'établissement de coopération intercommunale, le maire, après délibération du conseil municipal, peut exercer un droit d'interpellation du président afin que celui-ci inscrive à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil communautaire, l'opportunité de cette évolution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'urbanisme intercommunal doit être le fruit d'un véritable travail de co-construction entre les communes. Il paraît indispensable d'améliorer le cadre légal en ce sens afin de le garantir.

Or, il apparaît que le temps du projet n'est pas toujours bien pris en compte dans l'organisation des relations entre les communes membres et l'EPCI compétent en matière d'urbanisme.

Il est donc proposé d'inscrire dans le code de l'urbanisme un droit d'interpellation du conseil communautaire par une commune membre lorsque celle-ci présente un projet d'aménagement ou de construction dont elle justifie l'intérêt.

L'objectif est de permettre à chacun des conseils municipaux la prise en considération des propositions d'évolution du document applicable sur sa commune (modification, révision et

déclaration de projet notamment) dans un délai raisonnable, évolution rendue nécessaire pour la réalisation du projet.